



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
pays HAUT VAL D'ALZETTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 décembre 2024

32 = Nombre de conseillers en exercice
22 = Nombre de conseillers présents
6 = Conseillers représentés
28 = Total des votes
Le quorum est atteint
Convocations envoyées le 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix-sept du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, REHIBI Sébastien, CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, COUGUILLE Marie-Ange, DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine, FATTORELLI Viviane, FELICI René, GUILLOTIN Bruno, MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, NARCISI Myriam, PETRAUSKAS Daniel, PETITCLAIR Guillaume (jusqu'au point 11 inclus), SPIZAK Pierrick (jusqu'au point 15 inclus), BOUMEDINE Sarah (à partir du point 8)

Etaient représentés :

ARESI Claire par REHIBI Sébastien, BELLUCCI Francine par FATTORELLI Viviane, BODET Judicaële par GUILLOTIN Bruno, POKRANDT Frédéric par LO PRESTI Carmelo, SPANIOL Paola par DESTREMONT Gilles, STRACH Joana par FALCHI Antoine, PETITCLAIR Guillaume par PETRAUSKAS Daniel (à partir du point 12), SPIZAK Pierrick par COUGUILLE Marie-Ange (à partir du point 16)

Etaient excusés :

MEACCI Karine, ARESI Claire, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, GUSTIN-MAYERUS Valérie, JACQUIN Eric, POKRANDT Frédéric, SPANIOL Paola, STRACH Joana, BOUMEDINE Sarah (jusqu'au point 7 inclus), PETITCLAIR Guillaume (à partir du point 12), SPIZAK Pierrick (à partir du point 16)

Secrétaire de séance :

Monsieur Daniel CIMARELLI

Les débats sont consultables en vidéo sur le site : <https://vimeo.com/user99823407>

001. APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Président soumet aux membres du conseil, le procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2024.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- PREND acte.

002. RAPPORT D'ACTIVITE DU PÔLE ENVIRONNEMENT DE LA CCPHVA 2023

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit la remise d'un rapport annuel, au maire de chaque commune membre, retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le rapport d'activité est un document de référence qui établit le bilan annuel des actions engagées dans le champ des différentes compétences de l'intercommunalité.

Le rapport d'activité 2023 du pôle environnement de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette se trouve en annexe de cette délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-39 ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions précitées, le rapport d'activité 2023 a été communiqué en version numérique à l'ensemble des élus du territoire, en annexe de cette délibération.

Ce rapport retrace l'essentiel de l'activité du pôle environnement de la CCPHVA pour l'année 2023.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- PREND acte du rapport d'activité du pôle environnement de la CCPHVA 2023.

003. MISE A JOUR DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est conventionnée @CTES avec le représentant de l'État dans l'arrondissement de Thionville depuis 2012 avec SRCI (logiciel iXBus) comme opérateur de transmission (ODT).

La CCPHVA utilise la télétransmission vers @CTES budgétaire (qui est l'une des deux composantes d'@CTES, la seconde étant @CTES réglementaire).

Cependant, l'article 2.2.4 de la convention signée en 2012 exclut de la télétransmission, les actes de la commande publique et de l'urbanisme, hormis les délibérations afférentes.

La CCPHVA télétransmet notamment des marchés, il convient de mettre à jour la convention.

Il convient d'autoriser par délibération le président de la CCPHVA, à signer une nouvelle convention avec monsieur le sous-préfet de Thionville.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

VU la délibération n°2 de la CCPHVA du 31 mai 2012 autorisant le président à signer la convention avec la sous-préfecture pour la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité ;

CONSIDERANT que la CCPHVA utilise la télétransmission vers @CTES budgétaire (qui est l'une des deux composantes d'@CTES, la seconde étant @CTES réglementaire) ;

CONSIDERANT que l'article 2.2.4 de la convention signée en 2012 exclut de la télétransmission, les actes de la commande publique et de l'urbanisme, hormis les délibérations afférentes ;

CONSIDERANT que la CCPHVA télétransmet notamment des marchés, il convient de mettre à jour la convention. Il convient d'autoriser par délibération le président de la CCPHVA (délibération à transmettre à la sous-préfecture de Thionville), à signer une nouvelle convention avec monsieur le sous-préfet de Thionville.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** de mettre à jour la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité notamment pour les actes de la commande publique et de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention passée entre la préfecture (le représentant l'État) et la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette.

Les points n°4 « Transfert de la compétence assainissement à la CCPHVA » et n°5 « Transfert de la compétence eau potable à la CCPHVA » sont retirés du conseil du jour.

006. PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES MEMBRES - ETUDE STRATEGIQUE PRISE DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le rapporteur rappelle que la loi NOTRe de 2015 avait prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Modifié par la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, ce transfert obligatoire a été reporté au 1er janvier 2026. Enfin, une proposition de loi, adoptée par le Sénat et en cours d'examen par l'Assemblée Nationale, vise à supprimer l'obligation de transfert de ces 2 compétences.

Face aux enjeux majeurs de la gestion de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de la CCPHVA, objet d'une opération d'intérêt national porté par l'EPA Alzette-Belval, les maires des communes membres ont émis le souhait de réaliser une étude stratégique sur l'existant (mode de gestion, historique) et les orientations stratégiques de gestion. La CCPHVA s'est proposée de porter ces études pour l'ensemble des communes membres afin de faciliter sa mise en œuvre. Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'acter le principe d'une participation financière des communes membres, compétentes en matière d'eau et assainissement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

VU la proposition de loi visant à supprimer l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT les enjeux démographiques du territoire portés par l'EPA Alzette-Belval.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de solliciter les communes membres pour une participation financière sur les dépenses engagées par la CCPHVA au titre des études stratégiques de prise des compétences de l'eau et de l'assainissement ;
- DECIDE de solliciter les communes membres à hauteur de 50 % des frais toutes taxes comprises engagés par la CCPHVA selon le détail ci-après :

	Population légale 2021	Dépenses TTC répartition par population; financement 50%
Communes		Plafond
AUDUN-LE-TICHE	7256	6175€
AUMETZ	2416	2056€
BOULANGE	2495	2123€
OTTANGE	3151	2682€
REDANGE	1023	871€
RUSSANGE	1283	1092€
THIL	2006	1707€
VILLERUPT	10158	8645€
Total	29788	25350€

- INDIQUE que les sommes seront recouvrées une fois les études terminées et au vu d'un état certifié des dépenses visé par la cheffe du service comptable de Hayange.

007. CREATION ET AJUSTEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération en date du 12 avril 2022, le conseil communautaire a validé l'ouverture d'autorisations de programme et l'affectation des crédits de paiement. Le suivi des AP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM et CA) dans un souci de communication, de suivi et de rigueur.

Le principe des AP est une exception à la règle de l'annualité budgétaire et permet une approche pluriannuelle des projets, valorisés ensuite par des crédits de paiement (CP).

Au vu de l'avancée des projets et des subventions obtenues, il convient d'ajuster les autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R2311-9 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2 en date du 3 décembre 2019 relative à la convention de financement des équipements publics de la ZAC de Micheville 1 ;

VU la convention de financement de déploiement de la fibre signée entre la CCPHVA et Moselle Fibre, autorisée par la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2016 ;

VU la convention de participation financière 2022-2026 à l'Opération d'Intérêt National portée par l'EPA Alzette Belval, autorisée par la délibération n°7 du bureau communautaire en date du 7 juin 2022 ;

VU la délibération n°15 en date de 12 avril 2022 relative à l'ouverture des autorisations de programmes et à l'affectation des crédits de paiement ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une gestion en AP/CP des dépenses d'investissement liées à d'importantes opérations.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE la création d'une autorisation de programme d'un montant de 3 091 620 €, affecté au budget annexe GEMAPI ;
- DECIDE l'ajustement des autorisations de programme et l'affectation des crédits de paiement selon le détail ci-après :

Budget	N°AP	Libellés	Autorisations de programmes (AP)	Crédits de paiement							
				2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Principal	10	Déploiement de la fibre optique	3 692 605 €	0 €	2 135 605 €	0 €	1 557 000 €				
		Recettes	1 420 000 €	0 €	999 645 €	0 €	420 355 €				
		Bilan	2 272 605 €	0 €	1 135 960 €	0 €	1 136 645 €				
	11	Equipements publics ZAC Micheville 1	792 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	132 000 €
		Recettes	120 470 €	9 842 €	9 842 €	9 842 €	17 832 €	17 832 €	17 832 €	17 832 €	19 615 €
		Bilan	671 530 €	50 158 €	50 158 €	50 158 €	102 168 €	102 168 €	102 168 €	102 168 €	112 385 €
	15	Participation opération d'intérêt national Alzette-Belval	634 900 €	126 980 €	126 980 €	126 980 €	126 980 €	126 980 €			
		Bilan	634 900 €	126 980 €	126 980 €	126 980 €	126 980 €	126 980 €			
	Annexe GEMAPI	12	Travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations	3 091 620 €	0 €	0 €	0 €	540 780 €	1 238 640 €	656 100 €	656 100 €
Recettes			1 815 772 €	0 €	0 €	0 €	125 419 €	656 761 €	516 796 €	516 796 €	
Bilan			1 275 848 €	0 €	0 €	0 €	415 361 €	581 879 €	139 304 €	139 304 €	

Arrivée de Madame BOUMEDINE Sarah

008. BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le rapporteur rappelle qu'il appartient au conseil communautaire d'adopter les budgets primitifs de la CCPHVA. Conformément aux objectifs fixés, les budgets primitifs sont proposés en antériorité et avant le début de l'exercice budgétaire afin d'améliorer les taux de réalisation du budget et de mieux planifier les dépenses et les recettes du budget sur une année civile complète. Il est destiné également à améliorer la communication auprès des communes membres de la CCPHVA.

Le projet de budget 2025 a fait l'objet d'une réunion d'arbitrage le mercredi 20 novembre 2024. Il traduit les projets de la collectivité, l'exercice de ses compétences, ses impératifs budgétaires et un soutien auprès des communes membres.

VU le Code général des collectivités territoriales ; **VU** la délibération n°5 en date du 19 novembre 2024 relative au débat d'orientations budgétaires 2025 ;

VU la délibération n°5 en date du 17 décembre 2024 relative à la création et l'ajustement des autorisations de programme et à l'affectation des crédits de paiement ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la CCPHVA ;

VU le projet de budget présenté et la note synthétique jointe ;

CONSIDERANT le vote du budget par chapitre budgétaire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

(Abstentions : 2 – GUILLOTIN Bruno (2))

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget principal dont l'équilibre d'établit ainsi qu'il suit :
Section de fonctionnement : 10 810 142 €
Section d'investissement : 5 853 580 €
- **AUTORISE** le Président à effectuer des virements de crédit de chapitre à chapitre sur la section d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et hors chapitre globalisé des charges de personnel (012).

009. BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le rapporteur rappelle qu'il appartient au conseil communautaire d'adopter les budgets primitifs de la CCPHVA. Conformément aux objectifs fixés, les budgets primitifs sont proposés en antériorité et avant le début de l'exercice budgétaire afin d'améliorer les taux de réalisation du budget et de mieux planifier les dépenses et les recettes du budget sur une année civile complète. Il est destiné également à améliorer la communication auprès des communes membres de la CCPHVA.

Le projet de budget 2025 a fait l'objet d'une réunion d'arbitrage le mercredi 20 novembre 2024. Il traduit l'exercice de ses compétences, ses obligations réglementaires (mise en place des biodéchets) et ses impératifs budgétaires.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°5 en date du 19 novembre 2024 relative au débat d'orientations budgétaires 2025 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe des ordures ménagères ;

VU le projet de budget présenté et la note synthétique jointe ;

CONSIDERANT le vote du budget par chapitre budgétaire.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

(Pour : 19 - RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo (2), CENDECKI Christian, DESTREMONT Gilles (2), FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane (2), FELICI René, MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, BOUMEDINE Sarah)

(Abstentions : 10 - REHIBI Sébastien (2), COUGUILLE Marie-Ange, NARCISI Myriam, PETRAUSKAS Daniel, PETITCLAIR Guillaume, SPIZAK Pierrick, GUILLOTIN Bruno (2), CANZERINI SALVADOR Hélène)

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe des ordures ménagères dont l'équilibre d'établit ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement : 6 134 319 €

Section d'investissement : 542 650 €

- AUTORISE le Président à effectuer des virements de crédit de chapitre à chapitre sur la section d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et hors chapitre globalisé des charges de personnel (012).

010. BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE GEMAPI

Monsieur le rapporteur rappelle qu'il appartient au conseil communautaire d'adopter les budgets primitifs de la CCPHVA. Conformément aux objectifs fixés, les budgets primitifs sont proposés en antériorité et avant le début de l'exercice budgétaire afin d'améliorer les taux de réalisation du budget et de mieux planifier les dépenses et les recettes du budget sur une année civile complète. Il est destiné également à améliorer la communication auprès des communes membres de la CCPHVA.

Le projet de budget 2025 a fait l'objet d'une réunion d'arbitrage le mercredi 20 novembre 2024. Il tient compte des différentes études lancées dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Il traduit le projet de la collectivité dans le cadre de l'exercice de sa compétence et de ses impératifs budgétaires.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°5 en date du 19 novembre 2024 relative au débat d'orientations budgétaires 2025 ;

VU la délibération n°5 en date du 17 décembre 2024 relative à la création et l'ajustement des autorisations de programme et à l'affectation des crédits de paiement ;

- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe de la GEMAPI ;
VU le projet de budget présenté et la note synthétique jointe ;
CONSIDERANT le vote du budget par chapitre budgétaire.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe de la GEMAPI dont l'équilibre d'établit ainsi qu'il suit :
Section de fonctionnement : 121 300 €
Section d'investissement : 540 780 €
- **AUTORISE** le Président à effectuer des virements de crédit de chapitre à chapitre sur la section d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et hors chapitre globalisé des charges de personnel (012).

011. BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE ENERGIE RENOUVELABLE

Monsieur le rapporteur rappelle qu'il appartient au conseil communautaire d'adopter les budgets primitifs de la CCPHVA. Conformément aux objectifs fixés, les budgets primitifs sont proposés en antériorité et avant le début de l'exercice budgétaire afin d'améliorer les taux de réalisation du budget et de mieux planifier les dépenses et les recettes du budget sur une année civile complète. Il est destiné également à améliorer la communication auprès des communes membres de la CCPHVA. Le projet de budget 2025 a fait l'objet d'une réunion d'arbitrage le mercredi 20 novembre 2024.

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°5 en date du 19 novembre 2024 relative au débat d'orientations budgétaires 2025 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M41 applicable au budget annexe d'énergie renouvelable ;
VU le projet de budget présenté et la note synthétique jointe ;
CONSIDERANT le vote du budget par chapitre budgétaire.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe énergie renouvelable dont l'équilibre d'établit ainsi qu'il suit :
Section de fonctionnement : 16 300 €
Section d'investissement : 12 600 €

Départ de Monsieur PETITCLAIR Guillaume
Monsieur PETITCLAIR Guillaume représenté par Monsieur PETRAUSKAS Daniel

012. CONVENTION DE CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC 2025 - ARCHE

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°3 en date du 12 décembre 2023, la CCPHVA et l'Arche ont signé une convention de contraintes de service public visant à soutenir l'établissement public industriel et commercial au vu d'éléments imposés par l'établissement public de coopération intercommunal. Dans l'attente des travaux préparatoires au budget 2025 de l'établissement public l'Arche prévus sur la période du 1er trimestre 2025, il est proposé au conseil communautaire de renouveler la convention de l'année 2024 au titre de l'année 2025, conformément à l'article 1.3 de la convention. Cette dernière sera revue au cours du 1er trimestre 2025 lors d'un conseil communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-1 et L2224-2 ;

VU la délibération n°4 en date du 12 mai 2021 relative à la création d'une régie personnalisée dotée de l'autonomie financière en charge de la gestion de l'Arche ;

CONSIDERANT les travaux préparatoires en cours sur la préparation du budget 2025 de l'établissement public industriel et commercial l'Arche ;

CONSIDERANT la nécessité de continuité de service public incombant à l'Arche.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de renouveler la convention de contraintes de service public au titre de l'année 2025 ;
- INDIQUE que cette convention sera revue lors du 1er trimestre 2025 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention ainsi renouvelée.

013. APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE DU PROJET DE RENATURATION DE LA BRIOLETTE

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette a lancé en 2023, un diagnostic hydromorphologique de l'ensemble de la Briolette avec l'établissement d'un programme d'actions.

La CCPHVA souhaite recruter un maître d'œuvre chargé d'adapter et d'affiner les propositions d'actions issues des études hydromorphologiques et hydrauliques pour ensuite élaborer et suivre les procédures réglementaires (dossier lois sur l'eau etc...) et préparer et diriger les travaux.

Le montant des travaux estimé est de 1 700 000 € HT soit 2 040 000 € TTC.

Cette opération se déroule sur 2 années ; les travaux auront lieu en 2026 et 2027.

Le montant de la maîtrise d'œuvre est estimé à 80 000 € HT soit 96 000 € TTC

Les crédits correspondants sont prévus au budget annexe de la GEMAPI et ont été présentés au cours du bureau du 3 septembre 2024.

VU la présentation du bureau du 3 septembre 2024 ;

VU le montant des travaux estimé à 1 700 000 € HT soit 2 040 000 € TTC ;

VU le montant de la maîtrise d'œuvre estimé à 80 000 € HT soit 96 000 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter un maître d'œuvre afin d'adapter et d'affiner les propositions d'actions issues des études hydromorphologiques et hydrauliques pour ensuite élaborer et suivre les procédures réglementaires (dossier lois sur l'eau etc...) et préparer et diriger les travaux.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE le programme de l'opération de renaturation de la Briquette ;
- FIXE le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à 1 700 000 € HT soit 2 040 000 € TTC ;
- AUTORISE la signature du marché de maîtrise d'œuvre estimé à 80 000 € HT soit 96 000 € TTC ;
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

014. APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE DU PROJET DE RENATURATION DES COURS D'EAU HORS BRIOLETTE

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette a lancé en 2022, un diagnostic hydromorphologique des cours d'eau de la Communauté de Communes sur un total de 26 km avec l'établissement d'un programme d'actions.

La CCPHVA souhaite recruter un maître d'œuvre chargé d'adapter et d'affiner les propositions d'actions issues des études hydromorphologiques et hydrauliques pour ensuite élaborer et suivre les procédures réglementaires (dossier lois sur l'eau etc...) et préparer et diriger les travaux.

Le montant des travaux estimé est de 2 300 000 € HT soit 2 760 000 € TTC.

Cette opération se déroule sur 3 année ; les travaux auront lieu en 2025, 2026 et 2027.

La mission de maîtrise d'œuvre est évaluée à 87 000 € HT soit 105 120 € TTC sous réserve d'étude complémentaires nécessaire pour la réalisation des travaux (géotechnique, topographique etc...)

Les crédits correspondants sont prévus au budget annexe de la GEMAPI et ont été présentés au cours du bureau du 3 septembre 2024.

VU la présentation du bureau du 3 septembre 2024 ;

VU le montant des travaux estimé à 2 300 000 € HT soit 2 760 000 € TTC ;

VU la mission de maîtrise d'œuvre est évaluée à hauteur de 87 000 € HT soit 105 120 € TTC sous réserve d'étude complémentaires nécessaire pour la réalisation des travaux (géotechnique, topographique etc...);

CONSIDERANT la nécessité de recruter un maître d'œuvre afin d'adapter et d'affiner les propositions d'actions issues des études hydromorphologiques et hydrauliques pour ensuite élaborer et suivre les procédures réglementaires (dossier lois sur l'eau etc...) et préparer et diriger les travaux.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- APPROUVE le programme de l'opération de renaturation des cours d'eau du territoire ;
- FIXE le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à 2 300 000 € HT soit 2 760 000 € TTC ;
- VALIDE le marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 87 000 € HT soit 105 120 € TTC ;
- AUTORISE Monsieur le président à exercer les missions confiées à l'entité adjudicatrice, notamment à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

015. MODIFICATION REGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'INCITATION AU RAVALEMENT DE FACADE

Pour mémoire, le dispositif d'incitation au ravalement des façades a été instauré à la CCPHVA depuis 2009. Celui-ci vise à aider, par une participation financière, les administrés du territoire à réaliser des ravalements de façade permettant ainsi d'améliorer l'image patrimoniale et l'attractivité du territoire.

Cette incitation est à destination de l'ensemble des administrés, sans condition de ressources, et vise spécifiquement le bâti le plus ancien datant d'avant 1975 (en référence également à la première réglementation thermique instaurée en France depuis 1974).

Les dossiers sont actuellement instruits par lot lors des commissions d'attribution.

Depuis fin 2023, il est constaté que ce fonctionnement porte préjudice au bon déroulement des travaux. En effet, seulement 2 à 3 commissions sont réunies par an et ce délai administratif n'est pas en adéquation avec le temps opérationnel des chantiers.

Il est donc proposé d'instruire au fil de l'eau les dossiers complets respectant strictement le règlement et de garder la possibilité de réunir des commissions exceptionnelles pour les cas spécifiques et nécessitant un arbitrage.

Enfin, il est également proposé de faire quelques modifications notamment à l'article 6 du règlement concernant par exemple les modalités de retrait du dossier, la mise à jour des pièces administratives permettant de mieux apprécier le nombre de logements déclaré dans un bâtiment, etc... Ces modifications sont surlignées dans le projet de règlement annexé à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2009 approuvant l'instauration du dispositif ainsi que son règlement ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 modifiant le règlement d'intervention actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que ce dispositif fait partie du programme d'action du volet Habitat du PLUi-H approuvé en date du 26 février 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactivité administrative afin de proposer un service efficace à la population.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- APPROUVE les modifications suivantes :
 - Ajout sur la première page d'une ligne mail pour la gestion et le suivi du dossier
 - Modification de l'article 6 concernant les modalités de retrait du dossier
 - Modification de l'article 6 avec ajout de la pièce suivante : Acte de propriété du bâtiment
 - Modification de l'article 6 permettant l'instruction des dossiers complets et conformes au fil de l'eau tout en gardant la possibilité de réunir une commission exceptionnelle pour les cas spécifiques
- APPROUVE la mise en place de ce nouveau règlement à partir du 1er janvier 2025 ;
- VALIDE le nouveau règlement et l'ensemble des modifications en annexe de la présente délibération ;
- PREVOIT les crédits et recettes au budget 2025 et suivant ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

Départ de Monsieur SPIZAK Pierrick
Monsieur SPIZAK Pierrick représenté par Madame COUGUILLE Marie-Ange

016. INSTAURATION DU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION DIT "PERMIS DE LOUER" - EXTENSION DE PERIMETRE

Suite à la mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur les communes d'Audun-le-Tiche, Ottange, Thil et Villerupt et tenant compte de différents échanges avec la commune de Boulange, cette dernière souhaite intégrer le dispositif dans les mêmes conditions de délégation de gestion et sur le périmètre suivant :

	Rue	Numéros de voirie
BOULANGE	Rue Lucien Piatti	Toute la rue
	Rue du Centre	Toute la rue
	Rue du Breuil	Toute la rue
	Rue de Bassompierre	N°6 à 22
	Rue de Ludelage	N°4 à 44 et 3 à 21
	Impasse de la Croix	N°18 à 26
	Impasse du Troène Inclus le 2 rue d'Aumetz enclavé dans l'ilot	Toute la rue
	Rue de la Chapelle	Toute la rue
	Rue de la Forêt	Toute la rue
	Rue Sainte Barbe	Toute la rue
	Rue du Parillon	N°1 à 27

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L635-1 et suivants et R635-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'Autorisation Préalable de Mise en Location ;

VU La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) et en particulier l'article 188 du chapitre 3 « lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne » permettant la délégation aux communes ;

VU la loi ° 2024-322 du 9 avril 2024 relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement dite loi « habitat dégradé » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2024 instaurant l'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur les communes d'Audun-le-Tiche, Ottange, Thil et Villerupt ;

CONSIDERANT l'instauration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUi-H) faisant office de Plan Local de l'Habitat (PLH) en février 2020 ;

CONSIDERANT que la CCPHVA porte la compétence de police spéciale de l'habitat en charge des bâtiments menaçant ruine depuis février 2021 ;

CONSIDERANT la politique locale de lutte contre l'habitat indigne avec la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat depuis le 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le permis de louer est un dispositif permettant de répondre aux objectifs du PLUi-H.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Boulange d'intégrer le dispositif.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE au terme d'une concertation avec la commune de Boulange, d'étendre le périmètre du permis de louer et d'instaurer le régime d'Autorisation Préalable à la Mise en Location (APML) dans un périmètre intégrant les rues suivantes :

	Rue	Numéros de voirie
BOULANGE	Rue Lucien Piatti	Toute la rue
	Rue du Centre	Toute la rue
	Rue du Breuil	Toute la rue
	Rue de Bassompierre	N°6 à 22
	Rue de Ludelage	N°4 à 44 et 3 à 21
	Impasse de la Croix	N°18 à 26
	Impasse du Troène Inclus le 2 rue d'Aumetz enclavé dans l'ilot	Toute la rue
	Rue de la Chapelle	Toute la rue
	Rue de la Forêt	Toute la rue
	Rue Sainte Barbe	Toute la rue
	Rue du Parillon	N°1 à 27

- DÉCIDE de déléguer à la commune de Boulange, la gestion et le suivi des autorisations préalables de mise en location sur son territoire (à l'intérieur du périmètre défini à l'alinéa précédent) ;
- DÉCIDE que ce régime d'autorisation préalable s'appliquera aux biens à usage de résidence principale vides ou meublés lors de la 1ère mise en location ou à la relocation à l'occasion d'un changement de locataire. Il est précisé que sont exclus du dispositif les logements mis en location par un organisme social, et ceux faisant l'objet d'une convention ANAH et APL avec l'Etat ;
- DÉCIDE que la date d'entrée en vigueur du dispositif, conformément à la réglementation ne peut être inférieure à 6 mois à compter de la publication de la présente délibération, soit à partir de juin 2025, et sera fixée précisément par délibération du conseil municipal de Boulange ;
- PRÉCISE que les modalités de retrait et dépose des dossiers se feront à la Mairie de Boulange et que, dans le cadre de la délégation de gestion, le détail des modalités sera indiqué dans la convention entre la commune et la CCPHVA et apparaîtra dans la délibération du conseil municipal de Boulange ;
- DÉCIDE de demander à la commune de Boulange, conformément aux règles de délégation, d'établir un rapport annuel détaillé sur l'exercice de cette délégation et de l'adresser à la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette au plus tard à la fin du mois de février de l'année N+1 ;
- DÉCIDE de notifier la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'à la Caisse Départementale de la Mutualité Sociale Agricole de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle conformément à l'article L635-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- AUTORISE Monsieur le Président et ses représentants, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention de délégation de gestion liée à la mise en œuvre du dispositif.

017. MODIFICATION N°3 DU PLUi-H DE LA CCPHVA

Après un peu plus de quatre ans de la mise effective du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), la Communauté de Communes a décidé de procéder à une troisième modification de ce document d'urbanisme.

Cette décision résulte de la volonté de mieux répondre aux besoins des collectivités de notre communauté. Les changements envisagés sont les suivants :

- Modifier le zonage du PLUi-H sur la commune d'Audun-le-Tiche sur les parcelles situées en zone UY en face du cimetière pour les classer en zone UB
- Réaliser une orientation d'Aménagement et de Programmation sur ce site, en vue de favoriser le développement de projets principalement résidentiels.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-44 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette ;

CONSIDERANT que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative de Monsieur Le Président de la CCPHVA ;

CONSIDERANT qu'il apparait comme nécessaire de procéder à la modification du PLUi-H afin de modifier le zonage sur les parcelles situées en zone UY en face du cimetière d'Audun-le-Tiche pour les classer en zone UB.

CONSIDERANT qu'il est également prévu de réaliser une Orientation d'aménagement et de Programmation sur ce site en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation principalement d'habitat ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT que ces modifications ne relèvent pas d'une révision du PLUi-H ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme comme mentionné dans l'article L153-41 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera notifié aux Préfets de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** de prescrire la modification n°3 du PLUi-H de la CCPHVA, visant à modifier le zonage du PLUi-H sur les parcelles situées rue Clémenceau, en face du cimetière à Audun-le-Tiche, afin de les classer de la zone UY en zone UB et de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur ce site en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation principalement d'habitat ;
- **DEFINIT** conformément aux articles L103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :
 - Diffusion de l'information aux habitants via les réseaux sociaux de la CCPHVA, le site internet, au sein du siège de la CCPHVA ainsi que dans les mairies de l'intercommunalité.
 - Organisation d'une réunion publique.
- **DECIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- **DECIDE** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-13 ;

- DONNE délégation à Monsieur le Président de la CCPHVA pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLUi-H ;
- SOLLICITE les services déconcentrés de l'Etat conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme ;
- NOTIFIE conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques suivantes :
 - Aux préfets de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;
 - Aux présidents des Conseils Régionaux 57 et 54 ;
 - Aux présidents des Conseils Départementaux 57 et 54 ;
 - Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture des départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
 - Au président du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise ;
 - Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ;
 - Aux présidents des syndicats mixtes des transports (SMITRAL et SMITU) ;
 - Aux maires des communes et Présidents des intercommunalités limitrophes pour informations ;
- MENTIONNE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPHVA et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- PRECISE que l'acte sera également publié au registre des délibérations mentionné à l'article ;
- MENTIONNE que la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- PRECISE que la publication des délibérations mentionnées à l'article R153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

018. PLUi-H - BILAN TRIENNAL DU PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS

La délibération porte sur le bilan du programme d'orientation et d'action du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H), qui évalue les actions menées en matière d'habitat sur la période 2020-2023.

Le PLUi-H fixe des objectifs pour le logement sur notre territoire : création de logements, diversité de l'offre, et accessibilité pour différents publics. Ce bilan permet de faire le point sur ce qui a été accompli et d'identifier les ajustements nécessaires.

Cette délibération est une étape pour évaluer et ajuster notre politique de logement afin de mieux répondre aux attentes de la population.

Le bilan complet et les données détaillées sont disponibles en annexe.

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L302-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le PLUi-H approuvé en date du 25 février 2020 par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette ;

CONSIDERANT les objectifs fixés dans le cadre de la politique de l'habitat en matière de production de logements, de mixité sociale et de diversification de l'offre ;

CONSIDERANT le besoin d'adapter la politique locale de l'habitat pour répondre aux évolutions démographiques et aux attentes de la population ;

CONSIDERANT que le bilan triennal est une étape essentielle pour mesurer l'avancement des actions engagées, évaluer leur adéquation avec les objectifs fixés, et identifier les ajustements nécessaires.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **APPROUVE** le bilan triennal du Programme d'Orientations et d'Actions du PLUi-H joint en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre ce bilan et la présente délibération à l'Etat, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et aux communes de la CCPHVA ;
- **PRECISE** que conformément à l'article R302-13 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, la présente délibération sera publiée sur le site internet et affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette et le bilan complet du PLH tenu à disposition du public au siège de la CCPHVA et dans les mairies des communes du territoire.

019. RECTIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE TERRITOIRES ET MOBILITES MOSELLE NORD - TEMO ANCIENNEMENT SMiTU

Comme annoncé dans ses statuts, article 1, le SMiTU prend la dénomination Territoires et Mobilités Moselle Nord (TEMO).

Le projet des statuts du TEMO, approuvé le 13 septembre 2024 en comité syndical et le 24 septembre 2024 au conseil communautaire de la CCPHVA, définissait des principes basés sur la subsidiarité pour la gestion des compétences et le financement, via des conventions avec les collectivités membres. Cependant, le préfet a exprimé des réserves juridiques sur l'utilisation du principe de subsidiarité concernant la compétence mobilité et la sécabilité de cette dernière. Pour assurer la conformité, le syndicat mixte TEMO a décidé de modifier les articles 6 et 7 de ses statuts.

De ce fait, le conseil communautaire se réunit afin de proposer une nouvelle délibération permettant au Président d'approuver la proposition du TEMO concernant la rectification de ses statuts.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-1, L5211-18, L5211-19, L5211-20, L5211-39-2, L5212-7-1 et L5214-27 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1950 portant création du syndicat intercommunal des Tramways de la Vallée de la Fensch, modifié et complété par les arrêtés des 16 novembre 1950, 2 novembre 1976, 20 juin 1977, 23 février 1978, 3 juillet 1978, 31 mai 1979, 9 novembre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-DCRL/1-033 du 4 décembre 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal des Tramways de la Vallée de la Fensch en syndicat mixte et adhésion de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-DCRL/1-010 du 26 mars 2001 portant changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de la Vallée de la Fensch ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2010-DCTAJ/1, n°2011-DCTAJ/1-049, n°2015-DCTAJ/1-020, n°2016-DCTAJ/1-041, n°2017-DCL/1-038, n°2020-DCL/1-070 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch ;

VU les statuts actuels du syndicat mixte Territoires et Mobilités Moselle Nord (TEMO) anciennement appelé SMiTU ;

VU le projet de statut adopté par le Comité Syndical du TEMO du 13 septembre 2024 ;

VU les observations formulées par le préfet à la suite du contrôle de légalité ;

VU la délibération n°18 du conseil communautaire du 24 septembre 2024 portant sur l'approbation de la modification du périmètre territorial du TEMO et de la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que TEMO est un syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral du 22 juillet 1950 et compétent en matière d'organisation de la mobilité ;

CONSIDERANT que le préfet de la Moselle a indiqué son intention de contester juridiquement la notion de subsidiarité au motif que la compétence mobilité ne puisse être présentée comme sécable dans un document à vocation juridique ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de modifier les statuts du syndicat mixte TEMO afin de les actualiser ;

CONSIDERANT que dans un souci de conformité, les articles 6 « objet du syndicat » et 7 « dispositions financières » doivent être modifiés ;

CONSIDERANT la proposition du TEMO concernant la rectification de ses statuts annexés ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE les modifications des statuts du syndicat mixte TEMO tels que définis dans le projet annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

020. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCPHVA AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE TEMO

La CCPHVA est autorité d'organisation des transports depuis le 1er juillet 2021 conformément à la délibération qu'elle a adoptée le 30 mars 2021.

A ce titre et dans le cadre de la subsidiarité relative à la représentation au sein du syndicat mixte du SMiTU renommé Territoires Et Mobilités Moselle Nord (TEMO), cette dernière avait été fixée

respectivement à 2 membres pour la commune d'Ottange et 2 membres pour la commune de Boulange.

Le syndicat mixte a délibéré sur l'extension de son périmètre en intégrant en totalité la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et à la partie mosellane de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette en septembre 2024.

À la suite de cette extension de périmètre, le TEMO propose une modification de ses statuts en date du 24 septembre 2024 au conseil communautaire de la CCPHVA, il convient donc de redésigner l'ensemble des membres représentant la CCPHVA au sein de cette instance, soit 8 membres comme indiqué dans l'article 2 des statuts du syndicat mixte.

VU la délibération n°18 du conseil communautaire du 24 septembre 2024 relative à l'adoption des nouveaux statuts du syndicat mixte Territoires Et Mobilités Moselle Nord (TEMO) anciennement nommé SMiTu ;

CONSIDERANT que la délibération n°9 du conseil communautaire du 15 septembre 2021 relative à la désignation des représentants de CCPHVA au sein du TEMO n'est plus d'actualité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner 8 nouveaux représentants de la CCPHVA au sein du TEMO comme indiqué dans les statuts ;

Le Président propose un vote à main levée la représentation suivante pour le syndicat mixte TEMO :

- M. Patrick RISSER, Président de la CCPHVA
- M. Stéphan BRUSCO, 1er vice-président et Maire de Thil
- M. Jean-Jacques BOURSON, 6e vice-président et Maire de Russange
- M. Daniel CIMARELLI, 7e vice-président et Maire de Rédange
- M. Gilles DESTREMONT, délégué communautaire et Maire d'Aumetz
- Mme Viviane FATTORELLI, conseillère communautaire et Maire d'Audun-le-Tiche
- M. Lionel PHILIPPE, conseiller municipal d'Ottange
- M. Bernard GUERMANN, conseiller municipal de Boulange

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DESIGNE les 8 représentants de la CCPHVA au sein du TEMO :

- M. Patrick RISSER, Président de la CCPHVA
- M. Stéphan BRUSCO, 1er vice-président et Maire de Thil
- M. Jean-Jacques BOURSON, 6e vice-président et Maire de Russange
- M. Daniel CIMARELLI, 7e vice-président et Maire de Rédange
- M. Gilles DESTREMONT, délégué communautaire et Maire d'Aumetz
- Mme Viviane FATTORELLI, conseillère communautaire et Maire d'Audun-le-Tiche
- M. Lionel PHILIPPE, conseiller municipal d'Ottange
- M. Bernard GUERMANN, conseiller municipal de Boulange

021. CONVENTION REGION GRAND EST – CCPHVA DANS LE CHAMP DES AIDES AUX ENTREPRISES : DELEGATION ET/OU COFINANCEMENT

Depuis la loi NOTRe, la Région a compétence exclusive en matière d'aide au développement économique hors immobilier d'entreprise, en référence à l'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence s'exerce par le biais du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) défini et adopté par la Région suivant une procédure d'élaboration spécifique.

Le SRDEII voté en Assemblée Plénière le 12 octobre 2023, « organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements » (art L4251-13 CGCT).

A ce titre, il fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région. Elle doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Les dispositions relatives à la compétence régionale en matière de développement économique figurent notamment à l'article L1511-2 du CGCT.

Cet article permet à la Région :

- De signer des conventions avec des communes ou leurs groupements en vue de la participation au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région (lesdites aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et d'avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions de marché) ;
- De déléguer l'octroi de tout ou partie de ces aides dans les conditions de l'article L1111-8 du CGCT.

Ces conventions souscrites entre les communes ou leurs groupements (EPCI) et la Région permettent une intervention sur les champs suivants :

- Le financement des projets de création ou d'extension d'activités économiques (article L1511-2-I du CGCT) ;
- Le financement des entreprises en difficulté (article L1511-2-II du CGCT) ;
- La participation auprès d'organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts ayant pour but exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au 1 de l'article L511-6 du Code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises (article L1511-7 du CGCT) ;
- La participation au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à la région ainsi que des SEM et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (article L.4211-1-8 du CGCT) ;
- La souscription de parts dans un fonds de capital investissement à vocation régionale ou interrégionale (article L4211-1-9 du CGCT).

La Région a souhaité consacrer un chapitre du SRDEII à la complémentarité de l'action publique et poser un principe visant à « Accroître l'effet levier des politiques publiques ».

Ainsi, selon la politique concernée et les objectifs recherchés, la Région souhaite pouvoir autoriser les communes et leurs groupements (EPCI) à intervenir en complémentarité de ses aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention. Cette complémentarité pourra s'opérer dans une logique de délégation dès lors que la Région n'intervient pas et/ou de cofinancement dans des cas spécifiques. Ces aides devront en tout état de cause être en conformité avec les orientations du SRDEII.

La convention annexée concerne à la fois :

- Les aides directes c'est-à-dire les aides attribuées aux entreprises par le biais des dispositifs mis en place par la collectivité ;
- Les aides indirectes c'est-à-dire les aides attribuées aux organismes du territoire intervenant sur champ du développement économique et apportant un accompagnement aux entreprises du territoire.

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est concernée par la partie « aides indirectes » de la convention, listées et détaillées en annexe.

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1, L1511-2 et L1511-7 ;

VU la délibération n°23SP-1734 du 12 octobre 2023 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2024/112 du 22 mars 2024 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;

VU la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d'aides ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°24CP-163 du 26/01/2024 approuvant le modèle de convention ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est compétente dans des actions de développement économique sous réserve du respect du SRDEII ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette apporte des aides indirectes c'est-à-dire des aides attribuées aux organismes du territoire intervenant sur champ du développement économique et apportant un accompagnement aux entreprises du territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE la convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette dans le champ des aides aux entreprises : délégation et/ou co-financement. La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la Région pour une durée allant jusqu'au 31/12/2028 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

022. REACTUALISATION DE LA DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - POSTE NON PERMANENT

Suite aux remarques faites par la trésorerie sur la délibération du 29 mars 2012 concernant les motifs de recrutement des agents contractuels permanents et non permanents, et afin de clarifier les contrats (1 contrat – 1 poste), il est proposé de réactualiser la délibération actuelle en fixant un nombre défini de postes réservés à chaque motif de recrutement.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faire face au besoin du fonctionnement des services sur certaines périodes de l'année, la collectivité souhaite créer 4 emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'abroger la délibération n°14 du 29 mars 2012.

VU le Code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° et 2°;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le budget de la collectivité ;

VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT que les besoins des services peuvent justifier le recrutement de personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de créer 4 emplois non permanents de catégories A, B ou C, pouvant relever de la filière technique, animation, médico-sociale ou administrative.
- AUTORISE Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour des accroissements temporaire d'activité. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- DECIDE d'abroger la délibération n°14 du 29 mars 2012.

023. REACTUALISATION DE LA DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - POSTE NON PERMANENT

Suite aux remarques faites par la trésorerie sur la délibération du 29 mars 2012 concernant les motifs de recrutement des agents contractuels permanents et non permanents, et afin de clarifier les contrats (1 contrat – 1 poste), il est proposé de réactualiser la délibération actuelle en fixant un nombre défini de postes réservés à chaque motif de recrutement.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faire face au besoin du fonctionnement des services sur certaines périodes de l'année, la collectivité souhaite créer 2 emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Pour plus de clarté sur les arrêtés de nomination, et afin de faciliter les recrutements temporaires pour renforcer un service, il est proposé de réactualiser la délibération du 29 mars 2012 en fixant un nombre défini de postes réservés à ce motif de recrutement.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire, l'abrogation de la délibération n°14 du 29 mars 2012.

VU le Code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° et 2°;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le budget de la collectivité ;

VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT que les besoins des services peuvent justifier le recrutement de personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Sur une même période de 12 mois consécutifs, l'agent peut être employé pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de créer 2 emplois non permanents de catégorie C, pouvant relever de la filière technique, animation, médico-sociale ou administrative ;
- AUTORISE Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour des accroissements saisonnier d'activité. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- DECIDE d'abroger la délibération n°14 du 29 mars 2012.

024. REACTUALISATION DE LA DELIBERATION PORTANT RECOURS D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ABSENCE DE CADRE D'EMPLOI DE FONCTIONNAIRES

Suite aux remarques faites par la trésorerie sur la délibération du 29 mars 2012 concernant les motifs de recrutement des agents contractuels permanents et non permanents, et afin de clarifier les contrats (1 contrat – 1 poste), il est proposé de réactualiser la délibération actuelle en fixant un nombre défini de postes réservés à chaque motif de recrutement.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les dispositions de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Il est proposé aux membres du conseil d'abroger la délibération n°14 du 29 mars 2012.

VU le Code général de fonction publique, notamment son article L332-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

VU le budget de la collectivité ;

VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- AUTORISE le Président, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent ;
- PRECISE que le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;
- PRECISE que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé ;
- PRECISE que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget ;
- DECIDE d'abroger la délibération n°14 du 29 mars 2012.

025. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA CCPHVA

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filière, catégorie, cadre d'emplois et grade, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonctions des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois permanents et non permanents de droit public.

Un premier dépoussiérage du tableau des effectifs s'est opéré en date du 28 juin 2023.

Actuellement, et au regard de la difficulté à recruter, des postes sont ouverts sur plusieurs grades afin de faciliter les recrutements.

Dans le cadre de mouvement de personnel et des avancements de grade, il est proposé à l'assemblée de modifier le tableau des emplois de la manière suivante :

Suppression de 17 postes permanents pour une meilleure lisibilité du tableau des emplois.

Création de 12 postes permanents :

- 4 postes de catégorie A pouvant relever de la filière médico-sociale ou sociale
- 2 postes de catégorie C pouvant relever du cadre d'emplois des adjoints d'animation
- 2 postes de catégorie B pouvant relever du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
- 1 poste de catégorie A ou B pouvant relever de la filière administrative
- 1 poste de catégorie B ou C pouvant relever de la filière administrative
- 1 poste de catégorie A pouvant relever de la filière administrative ou technique
- 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe pour un avancement de grade

Les postes non permanents seront revus à chaque exercice budgétaire.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 notamment aux articles 3 à 3-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2313-1 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L311-1, L332-8, L332-13, L332-14, L332-22, L332-23 et L332-24 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le tableau des effectifs de la CCPHVA annexé à cette délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette conformément au tableau annexé ;
- APPROUVE la suppression de 17 postes permanents ;
- APPROUVE la création de 12 postes permanents :
 - 4 postes de catégorie A pouvant relever de la filière médico-sociale ou sociale
 - 2 postes de catégorie C pouvant relever du cadre d'emplois des adjoints d'animation
 - 2 postes de catégorie B pouvant relever du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
 - 1 poste de catégorie A ou B pouvant relever de la filière administrative
 - 1 poste de catégorie B ou C pouvant relever de la filière administrative
 - 1 poste de catégorie A pouvant relever de la filière administrative ou technique
 - 1 poste d'adjoint technique principal 1ere classe pour un avancement de grade
- PRECISE que la précédente délibération fixant le tableau des effectifs de la CCPHVA est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;
- PRECISE qu'un poste créé sera assorti d'une suppression du poste occupé ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président sur cette affaire.

026. PROGRAMME WATTY 2024-2025

En 2024, en collaboration avec certaines communes volontaires, la CCPHVA a initié le programme WATTY à l'école pour l'année scolaire 2023-2024. Au vu de la réussite et l'engouement de la session précédente, la CCPHVA propose de renouveler l'opération, dénommée désormais EcoPousse.

Ce programme, bien qu'il ait changé de nom, reste dans la continuité et a toujours pour objectif de sensibiliser les enfants des écoles primaires à la transition écologique.

Le dispositif, à présent soutenu par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), est toujours financé par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) et copiloté par EcoCO2. L'objectif est de proposer des outils pédagogiques pour les écoles ainsi que des ateliers et animations sur la gestion de l'eau, des déchets, les économies d'énergies, etc.

Grâce à son partenariat existant avec l'association Lorraine Energie Renouvelable, la CCPHVA a la possibilité de mettre en place ce projet grâce aux animateurs agréés de l'association. Cela permet ainsi de réduire le coût des prestations à la charge des communes.

Comme pour l'année précédente il est proposé de déployer les animations pour l'année scolaire 2024-2025. La CCPHVA sera signataire de la convention principale qui permettra d'engager le projet, puis chaque commune participante devra signer une convention financière avec la CCPHVA afin de payer le reste à charge.

Le tableau financier avec le reste à charge pour chaque commune :

Commune	Nbre d'école	Nbre de Classe	Reste à charge par classe en € TTC	Coût total en € TTC
AUDUN-LE-TICHE	3	15	237,60 €	3 564,00 €
THIL	1	5		1 188,00 €
RUSSANGE	1	3		712,80 €
TOTAL	5	23		5 464,80 €

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

VU la convention avec Lorraine Energie Renouvelable signée en date du 16 avril 2021 ;

VU la délibération en date du 11 avril 2023 concernant le lancement de la première session du programme Watty ;

CONSIDERANT le succès de la précédente session et l'intérêt pour les écoles de sensibiliser les enfants à la transition écologique.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **AUTORISE** la mise en place du programme pour le compte des communes sur l'année scolaire 2024-2025.
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

Commune	Nbre d'école	Nbre de Classe	Reste à charge par classe en € TTC	Coût total en € TTC
AUDUN-LE-TICHE	3	15	237,60 €	3 564,00 €
THIL	1	5		1 188,00 €
RUSSANGE	1	3		712,80 €
TOTAL	5	23		5 464,80 €

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec EcoCO2, les conventions avec les communes volontaires et tous autres documents relatifs à cette affaire.

027. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération n°6 du 12 juillet 2020 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, par lequel le Président rend compte, à chaque réunion de l'organe délibérant, des décisions dans le cadre de sa délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'il a pris les décisions suivantes :

Date de la décision	Numéro de la décision	Compétence	Objet
13.11.2024	25/2024	FINANCES	Virement de crédit – budget annexe

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- PREND acte.

028. REPORT DU LANCEMENT EFFECTIF DU PERMIS DE LOUER

Lors du conseil du 5 juillet 2024 a été voté l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur les communes d'Audun-le-Tiche, Ottange, Thil et Villerupt.

À ce jour, à la suite des récents échanges concernant la mise en œuvre effective du dispositif, il fait consensus que pour la bonne réalisation de l'opération un cadre commun soit défini.

C'est pourquoi afin d'assurer la communication la plus lisible possible, il est proposé de profiter de l'extension du périmètre avec l'arrivée de la commune de Boulange pour unifier la date de lancement au 1er juillet 2025. Ce délai permettra également de travailler avec tous les partenaires pour l'explication et la diffusion de l'information (agence immobilière, notaire, banques, etc.).

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L635-1 et suivants et R.635-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'Autorisation Préalable de Mise en Location ;

VU La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) et en particulier l'article 188 du chapitre 3 « lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne » permettant la délégation aux communes ;

VU la loi ° 2024-322 du 9 avril 2024 relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement dite loi « habitat dégradé » ;

VU la délibération du conseil intercommunale en date du 5 juillet 2024 instaurant l'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur les communes d'Audun-le-Tiche, Ottange, Thil et Villerupt ;

CONSIDERANT l'instauration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUi-H) faisant office de Plan Local de l'Habitat (PLH) en février 2020 ;

CONSIDERANT la politique locale de lutte contre l'habitat indigne avec la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat depuis le 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le permis de louer est un dispositif permettant de répondre aux objectifs du PLUi-H ;

CONSIDERANT l'importance de la thématique et la nécessité d'une communication claire et lisible permettant d'assurer l'efficacité du dispositif.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DÉCIDE au terme d'une concertation avec les communes concernées par le dispositif, d'abroger la disposition de la délibération n°19 en date du 5 juillet 2024 portant sur l'entrée en vigueur du dispositif au 15 janvier 2025 et reporte cette dernière afin d'assurer le bon déroulement de l'opération ;
- DECIDE que le permis de louer sera effectif au 1er juillet 2025 pour les communes d'Audun-le-Tiche, Ottange, Thil et Villerupt ;
- PRECISE les dispositions concernant la délégation sur les modalités de retrait et de dépôt des dossiers qui se feront dans les Mairies des communes concernées et que, dans le cadre de la délégation de gestion, le détail des modalités seront indiquées dans les conventions entre les communes et la CCPHVA et apparaitront respectivement dans les délibérations des conseils municipaux concernés.

*Clôture du Conseil Communautaire du 17 décembre 2024 à 20h16.
Affiché le*


Le secrétaire de séance
Daniel CIMARELLI

Le Président
Patrick RISSER